

(1)

(N° 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1856.

Pensions des officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, en 1830 (1).

(Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote.)

NOUVELLE RÉDACTION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT (2).

ARTICLE PREMIER.

Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution, dans les quatre derniers mois de 1830.

ART. 2.

Les dispositions des art. 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 (Bull. off. n° XXI) seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

ART. 3.

Le bénéfice des articles qui précèdent est acquis aux officiers y mentionnés qui, depuis le 11 février 1831, ont été admis à la pension.

Leurs pensions seront revisées et les augmentations auxquelles ils auront droit, prendront cours à partir de la publication de la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 11.

Rapport, n° 86.

Amendements, n° 120 et 122.

Projet de loi adopté au 1^{er} vote, n° 133.

Amendement, n° 134.

(2) Les articles modifiés dans leur rédaction sont imprimés en caractères *italiques*.